



**HAL**  
open science

## Les prisons algorithmiques de la pauvreté

Caroline Lequesne Roth

► **To cite this version:**

Caroline Lequesne Roth. Les prisons algorithmiques de la pauvreté. Recueil Dalloz, 2023, 37/8014, pp.1908. hal-04571660

**HAL Id: hal-04571660**

**<https://hal.science/hal-04571660>**

Submitted on 8 May 2024

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

# Les prisons algorithmiques de la pauvreté

Caroline LEQUESNE

Maîtresse de conférences HDR en droit public, Université Côte d'Azur

Ceci est la version de travail (antérieure) d'un point de vue paru au *Recueil Dalloz*, D. 2023, p. 1908

Si les débats sur les risques sociétaux soulevés par l'intelligence artificielle ne sont pas nouveaux, force est de constater leur résurgence et une médiatisation accrue de ceux-ci à la faveur de la désormais dite « révolution Chat GPT ». Il est intéressant d'observer que les lignes de fracture ne se cristallisent pas tant sur l'existence même de risques – que personne ne saurait aujourd'hui raisonnablement nier, voire méconnaître dans la communauté scientifique – que sur leur nature et la temporalité dans laquelle les démocraties ont le devoir d'y répondre. Sommes-nous confrontés à un risque existentiel ? Et dans la positive, engagés comme humain et comme civilisation, où l'effort régulateur et réglementaire doit-il prioritairement être fourni ? Telles étaient les questions soulevées par une conférence estivale organisée au sein du MILA, le célèbre Institut québécois d'intelligence artificielle le 14 août 2023. Un panel pluridisciplinaire était réuni autour de sa figure de proue, le professeur Yoshua Bengio, au lendemain de son audition au Sénat américain. Pionnier de l'apprentissage profond et récipiendaire du prix Turing 2018 à ce titre, le professeur montréalais y livrait ses plus vives inquiétudes sur une trajectoire qu'il juge inéluctable : celles des IA conquérantes qui, demain, menaceront notre espèce en en créant une nouvelle. Le propos se fonde tant sur l'observation des potentialités technologiques que de l'écosystème économique permettant la diffusion des outils. Il soulève en outre un constat pragmatique pour distinguer la révolution technique qui s'en vient de celles qui ont jalonné le XXe siècle : l'accessibilité très large aux outils. Si tout un chacun n'est pas en capacité de fabriquer une bombe atomique dans son jardin, la démocratisation très large des outils d'IA est un trait saillant de la révolution en cours. Pour autant, notre propos s'inscrit quelque peu en faux avec la ligne défendue. Notre opposition est d'abord d'ordre épistémique. Sociologie et philosophie des techniques ont de longue date démontré que l'innovation, et plus largement le développement et la commercialisation des outils techniques qui en résultent, ne procèdent d'aucune trajectoire prédéfinie. Le « naturalisme technologique » n'existe pas davantage qu'un sens a priori de l'histoire. L'existence de la roue chez les Aztèques aux seules finalités récréatives en constitue un illustre exemple dont l'histoire regorge<sup>1</sup>. Il est ainsi envisageable d'anticiper *les* futurs, mais nous ne saurions céder à la fatalité d'un scénario préétabli. Notre opposition est encore politique et sociale ; à cela, deux raisons essentielles. La première procède de la place même du droit et de ses fonctions régulatrices du commun. Sa nécessaire plasticité requiert des

---

<sup>1</sup> A. GRAS, *Fragilité de la puissance – Se libérer de l'emprise technologique*, 2003, Fayard, 293p.

forces imaginantes non pas naïves, certes, mais assurément plurielles. En concentrant l'effort sur un scénario tragique mais étroit, le législateur se prive des marges de manœuvre indispensables pour répondre aux risques aléatoires et incertains des déploiements. Où l'on risque, encore, de retomber sur la critique ancillaire du « retard » du droit face aux irrésistibles avancées technologiques. Deuxièmement, et sans doute plus fondamentalement du point de vue des enjeux, le propos défendu conduit à évincer des problématiques majeures pour notre vivre ensemble. En laissant se dérober le présent dans un effort réglementaire dystopique, le législateur oublierait les victimes de l'IA. Cette critique trouve d'ores et déjà de nombreux échos outre-Atlantique au sein (notamment) de la communauté des data scientists : contre-miroirs des long-termistes qui envisagent de sauver l'humanité par un darwinisme de classe assumé, ils dénoncent les laisser pour comptes des transformations en cours<sup>2</sup>. Nous partageons l'argument, avec une inquiétude particulière pour les plus vulnérables d'entre nous : les publics précaires. Ceux-ci apparaissent comme les premières victimes du déploiement actuel de l'IA dans notre société. Cette (sur)exposition repose sur au moins trois ressorts. D'une part, les systèmes d'IA contribuent, dans leur fonctionnement intrinsèque, à la reproduction des inégalités sociales avec un effet de levier. Le principal risque qui en résulte est celui de se voir enfermé dans sa condition sociale, par la projection du passé sur le futur. Dans la philosophie politique du machine learning, conditionnée par le développement du système capitaliste<sup>3</sup>, une personne pauvre est une personne « à risque » : son capital financier, d'employabilité, de santé (etc.) est plus exposé que celui d'une personne prospère. Il est donc davantage sujet aux contrôles, au ciblage, à la surveillance. De surcroît, le fait d'être identifié comme tel dans une base de données, et de subir des contrôles ou décisions en conséquence, renforce ces constats, les résultats obtenus alimentant les bases de données initiales. Les biais ont, par conséquent, une incidence pratique et accrue sur les publics précaires. D'autre part, les systèmes d'IA sont largement déployés pour des raisons de coûts et de rendement, ce qui n'est pas sans conséquence sur le choix des domaines de déploiement ; la délégation algorithmique est largement privilégiée à l'assistance humaine quand il s'agit de faire face à la volumétrie. Les systèmes d'IA peuvent avoir de grandes vertus s'ils sont envisagés dans un contexte de collaboration vertueuse : songeons aux progrès accomplis dans le domaine du diagnostic médical grâce aux labels de garanties humaines<sup>4</sup>. Lorsqu'elle s'apparente à une délégation « sauvage », c'est-à-dire une délégation sans garde-fous humains et/ou effectifs, qu'elle soit de fait ou (plus rarement) de droit, elle se traduit souvent par une dépréciation du service. L'IA relève en effet d'une logique quantitative froide qui s'accommode difficilement des situations individuelles, et peut conduire à de nombreuses erreurs. Les exemples en la matière sont tristement pléthore : dysfonctionnement du crédit universel automatisé pour les mères célibataires au Royaume-Uni, du système d'allocation des aides médicales dans l'Arkansas, du système d'attribution des aides à l'enfance aux Pays-Bas, des systèmes

---

<sup>2</sup> T. RYAN-MOSLEYARCHIVE, "It's time to talk about the real AI risks", *MIT Technology Review*, June 12, 2023.

<sup>3</sup> JENSEN P., *Le néolibéralisme au cœur des réseaux de neurones*, C&F éditions, avril 2021, coll. « Interventions », 94 p.

<sup>4</sup> En ce sens, avis n° 129, contribution du CCNE à la révision de la loi bioéthique.

d'accès biométrique aux services publics au Japon, des contrôles sociaux en Australie<sup>5</sup>, etc. Or, aujourd'hui, comme le démontrent également ces exemples, les systèmes automatisés sont principalement déployés dans les services aux plus démunis. Outre l'administration prise en exemple, mentionnons encore, dans le secteur privé, qu'ils conditionnent l'accès à l'emprunt, à la location, les taux assurantiels. Les dysfonctionnements de ces systèmes et leurs conséquences sont également connus<sup>6</sup>. Il en résulte que le risque de voir ses choix de vie et conditions d'existence déterminés par des IA « au rabais », potentiellement dysfonctionnelles, est plus important pour les publics précaires. Enfin, les systèmes d'IA présentent ce que Ryan Calo identifie comme un risque pour l'intimité des individus : celui d'être déterminé à notre insu par des paramètres qui dépassent l'entendement de chacun. Notre consommation, les personnes et les lieux que nous fréquentons, notre « comportement » dans l'espace public sont autant d'éléments susceptibles de constituer des « profils », qui détermineront les résultats de traitements automatisés. De nouveau, le profilage algorithmique expose davantage les plus précaires : parce qu'ils sont plus dépendants de ces systèmes, mais aussi, les moins enclins à se prémunir face à l'invasion de leur intimité qui requièrent des moyens de divers ordres. À tous égards, les plus précaires se voient ainsi socialement déterminés et matériellement conditionnés par – et *dans* - les prisons algorithmiques de la pauvreté. Celles-ci sont érigées en violation manifeste de nos droits fondamentaux : atteinte au respect du droit à la vie privée, elles s'érigent contre le principe d'égalité et font obstacle au respect de la dignité humaine.

Ces constats invitent aussi à reposer les termes du débat : ce que peut et doit le droit. Face au déploiement de l'IA, l'urgence démocratique est à notre sens dans la préservation de la cohésion sociale et des droits fondamentaux qui la scellent. Cela n'exclut pas la réflexion sur les risques existentiels, mais appelle à établir des fondements légaux suffisamment larges pour inclure le vaste éventail des risques. Cette base légale devra nécessairement allier trois éléments essentiels : des procédures pour préserver les choix technologiques démocratiques ; l'établissement d'un solide système de redevabilité permettant les contrôles en amont comme en aval ; la consolidation enfin, aux côtés du « laboratoire » scientifique<sup>7</sup>, d'un véritable espace public en capacité d'investir ces questions. *L'Artificial Intelligence Act* pose de ce point de vue de premiers jalons qu'il faut saluer. L'architecture et le champ du texte, même provisoires, laissent toutefois entrevoir qu'il ne constitue pas l'horizon du chantier : en dépit de ses récentes évolutions, il ne répond pas à l'ensemble des enjeux sociétaux et environnementaux de l'IA et sa mise en œuvre au travers des législations nationales et des normes techniques appellera à la plus grande vigilance.

---

<sup>5</sup> C. LEQUESNE, « Administration digitale et pauvreté. La politique à l'épreuve des systèmes automatisés », in C. CASTETS-RENARD et J. EYNARD, *Un droit de l'intelligence artificielle : entre règles sectorielles et régime général*, Larcier Bruylant, 2023, pp. 119-134.

<sup>6</sup> Voy. les travaux pionniers de O'NEIL C., *Algorithmes, la bombe à retardement*, Les Arènes, 2018, 347 p.

<sup>7</sup> Comme le défendent CALLON M., LASCOUMES P., Y. BARTH, *Agir dans un monde incertain, Essai sur la démocratie technique*, Points, 2014, 448 p.

Caroline LEQUESNE

Maîtresse de conférences HDR à l'Université Côte d'Azur

Membre du GREDED UMR 7321 CNRS et du Centre Perelman de Philosophie du  
Droit